

Règlement

Prix Nouvelles écritures 2022

Préambule

La Scam, créée en 1981, dont le siège est au 5, avenue Velasquez, 75008 Paris, rassemble auteurs et autrices, réalisateurs et réalisatrices d'œuvres à caractère documentaire audiovisuelles et radiophoniques, écrivains et écrivaines, traducteurs et traductrices, journalistes, vidéastes, photographes, dessinateurs et dessinatrices. Elle défend leurs intérêts matériels et moraux. La Scam collecte leurs droits, les répartit et mène une action culturelle pour l'ensemble de son répertoire.

Grâce à son budget culturel issu, conformément à la loi, des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée, la Scam soutient la création par l'attribution des bourses *Brouillon d'un rêve*, favorise la diffusion et la promotion des œuvres de son répertoire notamment par la dotation de prix et le soutien aux festivals, et aide à la formation des auteur-trices.

Dans ce cadre, la Scam a créé un Prix récompensant une œuvre de non-fiction, linéaire ou interactive, utilisant des nouvelles technologies d'écriture, proposant une narration et un dispositif innovants.

Article 1 - Conditions de participation

Conditions relatives à l'œuvre

Ce Prix récompense une œuvre de non-fiction linéaire ou interactive, proposant une narration exigeante et une écriture innovante, réalisée grâce aux outils et technologies numériques, tous supports de diffusion confondus.

L'œuvre présentée doit avoir été exploitée, pour la première fois, au plus tôt l'année civile précédant la remise du prix. Sa production doit être majoritairement française, belge, suisse francophone ou québécoise. Si l'œuvre n'est pas de langue française, elle doit être traduite ou sous-titrée en français. L'œuvre primée fait l'objet d'un appel à candidature et d'une inscription dans le cadre de la compétition SMART FIPADOC, via le formulaire en ligne du festival et après acquittement d'un droit d'inscription (15 € HT / 18 € TTC pour les expériences numériques unitaires) à leur endroit.

<https://film-fipadoc.festicine.pro/>

Conditions relatives à l'auteur-trice (et son ou ses éventuel-le-s coauteur-trice-s)

Le/la lauréat-e du Prix peut être membre ou non de la Scam, sans condition de nationalité.

Le/la lauréat-e du Prix ne pourra pas être récompensé-e lors de la même édition pour un autre prix de la Scam.

Article 2 - Déroulement

* Comité de présélection

Le comité de présélection est composé par la direction du festival SMART FIPADOC. La Scam ne participe pas à son organisation.

* Jury

Trois auteur-trices, membres de la commission des Écritures et Formes Émergentes, composent le jury du prix et rejoignent le festival SMART FIPADOC.

Le jury aura préalablement désigné, à la majorité de ses membres, un ou une président.e de jury.

Le jury est souverain dans sa décision qui sera rendue à la majorité des membres à l'issue de ses délibérations. Sa décision ne peut être prise qu'en présence de la moitié des membres, au moins. En cas d'absence, un.e juré.e communique ses choix au jury pour le premier tour du vote.

Tout membre du jury, intéressé à une décision, directement ou indirectement, quelle qu'elle soit se retire pendant le temps de la délibération et du vote ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision. En cas de partage des voix, celle du ou de la président.e est prépondérante.

Conformément au souhait du Conseil d'administration, la commission des Écritures et Formes Émergentes veille à une composition du jury au plus proche de la parité.

Le jury est mandaté par le Conseil d'administration qui en valide la composition. Il est renouvelé chaque année.

Il se réserve le droit d'attribuer exceptionnellement une « mention », non dotée, à une œuvre remarquable dans la même catégorie des « Nouvelles écritures ».

Le jury se réunit le jour de délibération et de remise du prix fixé par le festival SMART FIPADOC.

Le résultat de la délibération finale est communiqué à l'auteur-trice le jour même de la délibération du jury. La SMART FIPADOC se réserve le choix de la date de communication du nom du/de la lauréat.e.

Les membres du jury perçoivent une indemnité pour une journée de visionnage et de délibération (cf. barème des indemnités votées par le CA du 16 avril 2019).

Article 3 – Récompense

Le Prix est doté d'une somme versée directement au/à la lauréat.e par la Scam.

Le montant de la dotation est indiqué chaque année sur le site de la Scam (www.scam.fr), tel qu'il a été validé par l'Assemblée générale.

En cas de pluralité d'auteur-trices, la dotation est partagée selon la clé de répartition indiquée par ces dernier-es.

Article 4 - Incompatibilité

Les équipes de la Scam, les auteur-trices membres des commissions et du conseil d'administration de la Scam ainsi que les membres du jury ne peuvent se voir décerner le Prix à titre principal ou en tant que coauteur-ric.e. Il en va naturellement de même pour les personnes ayant un lien avec les membres du jury susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

Les œuvres, dont l'un des membres du jury est producteur-ric.e ou diffuseur ne peuvent être récompensées.

Article 5 – Autorisations

La Scam se doit de demander, aux lauréat-es du Prix, l'autorisation à titre gracieux de procéder aux exploitations énoncées ci-après :

- la publication des titres, noms des auteur-trices, matériels de presse (photographie de l'auteur-trice, photogrammes, biographies, courts résumés...) sur tous les supports afférents à la promotion de l'œuvre et du palmarès, et communiqués à la Scam à cette fin ;
- la conservation d'une copie de l'œuvre linéaire présentée lors du Prix afin de la mettre à disposition des usagers de sa Maison des Auteurs et pour archivage ;
- la diffusion de l'œuvre primée, dans son intégralité ou par extrait, lors de la remise de ses grands prix, dans une ou deux manifestations gratuites organisées par la Scam, ou dont elle est partenaire, dans le cadre de son action culturelle ;
- la diffusion sur son site d'un ou plusieurs extrait(s) de l'œuvre d'une durée de trois minutes maximum et, éventuellement, via les comptes de la Scam sur les réseaux sociaux et sur les plateformes légales de partage de vidéos ;
- la diffusion d'un ou plusieurs extrait(s) de l'œuvre inséré(s) dans un montage parmi d'autres extraits, dans le cadre de la promotion des œuvres récompensées par la Scam de façon régulière, dans la salle de projection de la Scam, lors des manifestations qu'elle organise ainsi que sur son site Internet et éventuellement via les comptes de la Scam sur les réseaux sociaux et sur les plateformes légales de partage de vidéos.

Article 6 – Publication du nom des lauréat-e-s

La Scam se doit d'informer les lauréat-es que leur nom et le montant des dotations reçues seront publiés sur une base de données électronique unique, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L 326 - 2 du code de la propriété intellectuelle).